

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L'ABONNEMENT

1.1- La Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) a élaboré un abonnement nominatif, permettant à un utilisateur régulier, d'effectuer 50 passages exclusivement au tunnel du Fréjus sur une période de 30 jours calendaires et pour une classe de véhicule pré déterminée.

1.2- L'abonnement est rigoureusement personnel et inaccessible.

1.3- Son titulaire est une personne physique ou une personne morale.

1.4- L'abonnement est matérialisé par une carte à puce, rechargeable, d'une validité de 3 ans.

Cette carte à puce comporte une photo pour les personnes physiques, ou un logo distinctif de la société pour les personnes morales.

1.5- L'abonnement est réservé aux véhicules légers de classe 1, selon la classification en vigueur au tunnel du Fréjus ; l'abonnement est toléré pour un véhicule de classe 5 sans modifications du contrat et des conditions générales de vente.

ARTICLE 2 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT

2.1- Le contrat d'abonnement nominatif est souscrit pour une durée de douze mois à compter de la signature du contrat, renouvelable par tacite reconduction.

2.2- Le formulaire d'abonnement ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles auprès du service Relations Clientèle ou par téléchargement sur le site internet www.sftrf.fr. L'abonnement peut être souscrit par correspondance :

- Le contrat d'abonnement et une photo (format 35 x 41 mm, non utilisée, non scannée, non photocopiée) permettant l'identification du bénéficiaire sans ambiguïté doivent être adressés au plus tard 15 jours avant la date souhaitée du début de l'abonnement. La carte à puce sera envoyée par courrier à l'abonné.

La souscription du contrat est subordonnée :

- A la fourniture d'une photo pour les personnes physiques (format 35 * 41 mm) ou d'un logo distinctif (JPEG et identique au format de la photo) pour les personnes morales.
- A la présentation d'une pièce d'identité pour les personnes physiques ou d'un extrait K-bis, du N° TVA intracommunautaire & SIRET, d'une pièce d'identité et d'un pouvoir autorisant le porteur à souscrire ce contrat au nom et pour le compte de la société pour les personnes morales.

ARTICLE 3 - DELIVRANCE DE LA CARTE D'ABONNEMENT

3.1- La carte à puce est délivrée gratuitement lors de la création du contrat contre remise de celui-ci dûment complété et signé, et des pièces justificatives de l'article 2.2 du présent contrat.

3.2- La carte demeure la propriété de la SFTRF : l'abonné en est seulement le dépositaire.

3.3- La carte est strictement personnelle et inaccessible, elle doit être utilisée conformément aux présentes conditions générales.

3.4- Toute utilisation abusive entraîne la responsabilité du titulaire de la carte.

ARTICLE 4 – PAIEMENTS

4.1- 1^{er} CHARGEMENT/RECHARGEMENT DE LA CARTE D'ABONNEMENT

L'abonnement débute dès son règlement en voie de péage, auprès du receveur cabine, le jour d'un mois, au choix du bénéficiaire. Il permet alors à son utilisateur d'effectuer 50 passages sur une période de 30 jours calendaires.

4.2- Le prix de l'abonnement fixé au présent contrat est révisable notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage.

4.3- Le recharge de 50 passages pourra s'effectuer au terme du trentième jour, en voie de péage.

4.4- L'absence de recharge durant 3 mois consécutifs entraîne la suspension du contrat.

L'absence de recharge durant douze mois consécutifs entraînera la résiliation du contrat auquel la carte est rattachée.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE TRANSIT AVEC LA CARTE D'ABONNEMENT

5.1- L'abonnement est utilisable exclusivement au Tunnel du Fréjus.

5.2- Il est réservé aux véhicules légers de classe 1, selon la classification en vigueur au tunnel du Fréjus ; l'abonnement est toléré pour un véhicule de classe 5 sans modifications du contrat et des conditions générales de vente.

5.3- Le passage en voie automatique n'est pas autorisé pour la plateforme française du tunnel du Fréjus, mais est permis sur la plateforme italienne. Il est à noter que le passage en voie automatique peut faire l'objet de contrôles par des personnels des sociétés française et italienne :

- présentation d'une pièce d'identité pour les personnes physiques et pour les représentants des personnes morales : pièce d'identité **et** carte professionnelle.

En l'absence de justificatifs valides, un autre moyen de paiement sera exigé.

5.4- Le nombre de transits par journée solaire reste libre, seule la fréquence doit être respectée : 1 heure minimum entre 2 transits dans le même sens de circulation.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DE LA CARTE

6.1- La SFTRF ne peut pas être tenue responsable des conséquences d'une mauvaise utilisation de la carte d'abonnement, quel qu'en soit le motif.

Le transit de 2 véhicules consécutifs avec la même carte d'abonnement est interdit.

6.2- Si un titre défectueux est présenté en voie de péage, le receveur cabine récupérera le titre et délivrera à l'abonné une attestation de retrait valant titre de transit pour une durée de 7 jours, dimanche compris. Le service Relations Clientèle de la SFTRF sera chargé de dupliquer le titre et de le mettre à disposition du client en voie de péage. La nouvelle carte sera remise à l'abonné en échange de son attestation de retrait.

6.3- Le remplacement d'une carte mise en opposition pour perte ou vol, ou détérioration du fait du détenteur sera facturé 10,00 € TTC (dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 7 – VOL OU PERTE DE LA CARTE

7.1- La perte ou le vol de la carte d'abonnement doit être immédiatement signalé au service Relations Clientèle de la SFTRF, par téléphone, e-mail ou courrier.

7.2- La mise en opposition de la carte est effectuée au plus tard, dans un délai de 48H ouvré à réception de la demande.

7.3- Aucun remboursement, même partiel, ne pourra intervenir en cas de perte, de vol, ou d'utilisation incomplète.

7.4- Si l'abonné retrouve la carte déclarée volée ou perdue, il doit obligatoirement en avertir la SFTRF qui lèvera l'opposition.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CONTRAT EN COURS D'ABONNEMENT

8.1- L'abonné doit informer la SFTRF de son changement d'adresse dans un délai de trente jours.

8.2- Pour les personnes morales, le défaut de production d'un extrait K-bis à jour dans un délai de trente jours suivant le changement de raison sociale entraîne de plein droit la résiliation du contrat d'abonnement.

ARTICLE 9 - OPPOSITION DE L'ABONNEMENT

9.1- L'abonnement est mis en opposition de plein droit par SFTRF pour le motif suivant :

- En cas de paiement par chèque sans provision.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DE L'ABONNÉ

10.1- Le contrat peut être résilié à la demande de l'abonné par dénonciation expresse au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé au service Relations Clientèle de la SFTRF.

10.2- La résiliation entraîne l'arrêt de l'abonnement.

Le titre de transport n'est plus valable à compter de la date d'effet de la résiliation.

10.3- Aucun remboursement, même partiel, ne pourra intervenir en cas d'utilisation incomplète.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DE SFTRF

11.1- Le contrat d'abonnement est résilié de plein droit par la SFTRF pour les motifs suivants :

- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.
- Pour les personnes morales, le défaut de production d'un extrait K-bis à jour dans un délai de trente jours suivant le changement de raison sociale entraîne de plein droit la résiliation du contrat d'abonnement.
- En cas de fraude établie dans l'utilisation de la carte à puce.
- En cas d'incident de paiement récurrents, même régularisés. Dans ce cas, un pli recommandé avec accusé de réception, indiquant la date d'effet de cette résiliation.
- La résiliation pour défaut de paiement oblige, en outre, le débiteur à rembourser les passages effectués et impayés.

11.2- Le titulaire devra restituer la carte d'abonnement nominative en sa possession dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la résiliation.

ARTICLE 12 – RECLAMATION

12.1- Toute réclamation concernant ce contrat est étudiée durant un délai de 90 jours et doit être déposée exclusivement auprès du service réclamation de la SFTRF.

12.2- En cas de réclamation, SFTRF procède à une enquête. A la suite de celle-ci, les rectifications éventuelles peuvent être apportées.

La SFTRF apportera la preuve du (des) transit(s) au tunnel du Fréjus au moyen des enregistrements informatiques effectués par le matériel de péage.

Dans tous les cas où l'abonné à la suite d'une réclamation refuserait d'accepter la conclusion de l'enquête menée par la SFTRF, l'abonnement serait résilié de plein droit sans que le titulaire puisse éléver aucune réclamation.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

13.1- La SFTRF se réserve le droit d'apporter toute modification qui s'avérerait nécessaire aux présentes conditions générales.

Ces modifications sont notifiées à l'abonné au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.

13.2- Si l'abonné refuse ces modifications, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour en aviser la SFTRF par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui entraîne la résiliation du contrat dans les conditions définies dans l'article 10.

13.3- L'absence de réponse de l'abonné dans un délai d'un mois à compter de la notification est considérée comme valant acceptation de sa part.

